

Conditions générales de l'assurance responsabilité civile privée SelfProtect

RC

RCGA01-F3 – édition 01.06.2015

Table des matières

Art. 1	Assureur porteur du risque	Art. 20	Extensions optionnelles de couverture
Art. 2	Conditions d'admission	Art. 21	Paiement des primes
Art. 3	Proposition d'assurance	Art. 22	Sommation, mise en demeure et poursuite
Art. 4	Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	Art. 23	Modification du tarif des primes
Art. 5	Réticence	Art. 24	Adaptation des conditions d'assurance
Art. 6	Période d'assurance	Art. 25	Annnonce d'un sinistre
Art. 7	Durée et résiliation du contrat d'assurance	Art. 26	Devoirs en cas de sinistre
Art. 8	Fin du contrat d'assurance	Art. 27	Violation des devoirs en cas de sinistre
Art. 9	But de l'assurance/couvertures à choix	Art. 28	Gestion des cas de sinistre
Art. 10	Risques assurés	Art. 29	Cession et mise en gage des prestations
Art. 11	Prestations et somme d'assurance assurées	Art. 30	Recours contre la personne assurée
Art. 12	Franchise	Art. 31	Devoirs d'information
Art. 13	Validité territoriale et dans le temps	Art. 32	Obligation de diligence
Art. 14	Personnes assurées	Art. 33	Communications
Art. 15	Qualités assurées	Art. 34	Prescription et déchéance
Art. 16	Cas particuliers assurés	Art. 35	Traitement des données personnelles de l'assuré
Art. 17	Faute grave d'une personne assurée	Art. 36	Lieu d'exécution et for
Art. 18	Défaillance financière du responsable	Art. 37	Sanctions économiques, commerciales et financières
Art. 19	Exclusions générales	Art. 38	Dispositions légales

Art. 1 Assureur porteur du risque

- La gestion de l'assurance responsabilité civile privée est assumée par Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après GMA SA).
- VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Avenue de Cour 41, 1007 Lausanne (ci-après «assureur») est porteur du risque et traite les sinistres.

Art. 2 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander son adhésion à l'assurance responsabilité civile privée.

Art. 3 Proposition d'assurance

- La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas une demande d'offre, mais une déclaration formelle du proposant à GMA SA de vouloir contracter un contrat d'assurance responsabilité civile privée. Le proposant demeure lié envers GMA SA, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à savoir pendant 14 jours.
- La proposition se fait, en principe, par écrit, à l'aide du formulaire fourni par GMA SA. Le proposant doit répondre

à toutes les questions figurant sur la proposition d'assurance de façon complète et conforme à la vérité. Ce dernier demeure responsable du fait que les réponses écrites par une tierce personne ou par un intermédiaire soient conformes à ses indications. Le proposant doit autoriser les tiers à remettre à GMA SA tous les documents et renseignements dont il aurait besoin.

- GMA SA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance. GMA SA n'a pas l'obligation de motiver sa décision.

Art. 4 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance

- Le contrat d'assurance est conclu dès que GMA SA a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition.
- La couverture d'assurance débute à la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Art. 5 Réticence

- Si le preneur d'assurance a, lors de la conclusion du contrat d'assurance, omis de déclarer ou inexactement

déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, GMA SA est en droit de résilier le contrat, par écrit, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.

2. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. L'assureur a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la surveillance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence.
3. Le droit de l'assureur audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

Art. 6 Période d'assurance

La période d'assurance correspond à une année civile et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 7 Durée et résiliation du contrat d'assurance

1. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, s'il n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année.
2. Le contrat peut être résilié individuellement par le preneur d'assurance ou par GMA SA pour la date d'échéance contractuelle indiquée dans la police et, ensuite annuellement, moyennant un préavis de six mois dans tous les cas.
3. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est versée par l'assureur, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard dans les dix jours après qu'il ait eu connaissance du paiement du sinistre. Si le preneur d'assurance se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. GMA SA conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.
4. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est versée par l'assureur, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement du sinistre. Si GMA SA se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.
5. Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude.
6. Le droit de résiliation pour violation du devoir d'information par GMA SA lors de la conclusion du contrat s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance ait eu connaissance de la contravention et des informations mais au plus tard un an après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à GMA SA.
7. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
8. Le preneur d'assurance doit notifier sa résiliation sous pli

recommandé et munie de la signature originale. En particulier, les résiliations par fax ou par courrier électronique (avec ou sans lettre de résiliation scannée annexée) sont refusées.

Art. 8 Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin:

- a. lors de la résiliation du contrat d'assurance;
- b. lorsque GMA SA s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;
- c. en cas de transfert du domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement, sur demande du preneur d'assurance.

Art. 9 But de l'assurance / couvertures à choix

1. L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées.
2. L'assurance responsabilité civile privée peut être conclue en tant qu'assurance pour «personne seule» ou en tant qu'assurance pour «famille».
3. L'assurance responsabilité civile privée est composée de deux niveaux de couverture (module de base):
 - Niveau basic;
 - Niveau plus.
4. Le Niveau plus peut être complété par les options «Dommages causés aux véhicules de tiers», «Chevaux et/ou poneys loués ou empruntés», «Chasseur», «Modèles réduits d'aéronefs».

Art. 10 Risques assurés

1. L'assurance protège les personnes assurées contre les prétentions formulées par des tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile en cas de:
 - lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes);
 - dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses, ou encore mort, blessures ou perte d'animaux);
 - dommages économiques résultant d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel causé au lésé.
2. La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies. La couverture s'étend à tous les actes de la vie privée.

Art. 11 Prestations et somme d'assurance assurées

1. L'assurance couvre, suite à un sinistre assuré:
 - les dommages-intérêts dus;
 - la défense des assurés contre les prétentions injustifiées;
 - les frais d'expertise, d'avocats et de justice;
 - les dépens alloués à la partie adverse;
 - les frais de prévention appropriés engagés pour écarter un danger, lorsqu'à la suite d'un sinistre imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente. Ne

sont toutefois pas assurés les frais de déblaiement de neige et d'élimination de glace.

2. Ces prestations sont limitées par la somme d'assurance mentionnée dans la police au moment où le sinistre a été causé.
3. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance.
4. Si la totalité du coût du dommage dépasse la somme d'assurance convenue, les frais sont payés prioritairement.
5. La totalité des dommages et des mesures de prévention assurés dus à la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés.

Art. 12 Franchise

1. Pour le module de base, le preneur d'assurance a la possibilité de choisir les variantes suivantes :
 - sans franchise;
 - franchise de Fr. 200.–;
 - franchise de Fr. 500.–;par événement.
2. La franchise choisie pour le module de base est également applicable aux options «Chevaux et/ou poneys loués», «Chasseur» et «Modèles réduits d'aéronefs».
3. Pour l'extension optionnelle «Dommages causés aux véhicules de tiers», la franchise applicable par événement dépend de celle choisie pour le module de base selon tableau ci-après.

Module de base	Option «Dommages causés aux véhicules de tiers»
sans franchise	franchise de Fr. 200.–
franchise de Fr. 200.–	franchise de Fr. 500.–
franchise de Fr. 500.–	franchise de Fr. 1'000.–

4. Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par l'assureur, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Art. 13 Validité territoriale et dans le temps

1. L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.
2. Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de la période d'assurance (sous réserve du respect du devoir d'annonce prévu à l'art. 31 ch. 2 des CGA), ou immédiatement, sur demande du preneur d'assurance.

Art. 14 Personnes assurées

1. Lorsque l'assurance pour «personne seule» a été conclue, les personnes assurées sont:
 - le preneur d'assurance;
 - les personnes mineures qui séjournent passagèrement chez lui;

- les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec lui, dans le cadre d'un travail accompli pour lui. Les recours exercés par des tiers contre ces personnes sont toutefois exclus.
2. Lorsque l'assurance pour «famille» a été conclue, les personnes assurées sont:
 - le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement dans le ménage le week-end. La responsabilité des personnes assurées est couverte même si elles séjournent temporairement (maximum 12 mois) hors du foyer familial pour des études, un apprentissage, des vacances ou des voyages;
 - les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec lui, dans le cadre d'un travail accompli pour lui. Les recours exercés par des tiers contre ces personnes sont toutefois exclus.

Art. 15 Qualités assurées

1. Les personnes assurées bénéficient d'une couverture d'assurance pour tous les actes de la vie privée, notamment en qualité de:

a. Chef de famille

Pour les dommages dont une personne assurée répond en tant que chef de la famille selon les dispositions légales.

b. Maître de maison

Pour les dommages que les employés de maison ou les aides occasionnelles causent à des tiers dans l'accomplissement de leur travail.

c. Sportif amateur

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la pratique de sports en tant qu'amateur.

d. Utilisateur de cycles et véhicules assimilés

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cycles et véhicules assimilés.

e. Conducteur de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 tonnes et de motocycles de tiers

Les réclamations suivantes sont assurées:

- la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance responsabilité civile du véhicule automobile ou du motocycle utilisé (assurance complémentaire);
- la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si l'assureur rembourse les frais du sinistre à l'assureur responsabilité civile couvrant l'usage du véhicule à moteur ou du motocycle.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- les franchises contractuelles;
- les recours découlant des assurances conclues pour le véhicule automobile ou le motocycle concerné;
- les prétentions pour les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou le détenteur du véhicule;

- les prétentions pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit;
- les réclamations pour les dommages survenant aux USA et au Canada.

f. Cavalier

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées pour des dommages causés à des tiers lors de la pratique de sports équestres, lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements.

Ne sont toutefois pas incluses dans cette couverture les réclamations pour les dommages causés aux chevaux et poneys loués ou empruntés, y compris l'équipement et l'attelage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 20, ch. 2 des CGA).

g. Détenteur d'animaux

L'assurance couvre la responsabilité civile des détenteurs d'animaux dans la mesure où ces animaux ne servent pas à des fins lucratives. De plus, est assurée toute personne chargée par une personne assurée de garder temporairement ses animaux, sans contre-prestation, pour les dommages causés par ces animaux.

N'est toutefois pas incluse dans cette couverture la responsabilité civile de la personne assurée qui contrevient aux obligations lui incombant en vertu des prescriptions officielles ou légales sur la détention d'animaux.

h. Militaire, membre de la protection civile et pompier

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées en qualité de membre de l'armée suisse, de la protection civile et d'un service public de pompier.

La couverture est exclue en cas de conflits armés et de troubles de toute sorte.

2. Propriétaire d'habitations

a. Principe

L'assurance accorde une couverture d'assurance en qualité de propriétaire des habitations suivantes se trouvant en Suisse pour autant qu'une des personnes assurées y habite, à l'exclusion des employés et aides de maison, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue:

- maisons individuelles ou immeubles locatifs (max. trois habitations) y compris les bâtiments annexes tels que remises, box de garage, serres, etc.;
- résidences secondaires à un seul appartement ou mobilhomes avec installation permanente, non immatriculés, ne servant qu'à l'habitation.

Elle s'étend également aux installations qui en font partie, au bien-fonds et à la portion de route d'accès privée. En cas de droit de superficie, la responsabilité du propriétaire du terrain est également assurée.

b. Propriétaire de citernes

La responsabilité découlant de la propriété de citernes et récipients analogues est également assurée.

La personne assurée doit veiller à ce que ces installations soient entretenues selon les règles en la matière; les réparations nécessaires doivent être immédiatement exécutées par des personnes de métier.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture, les frais occasionnés par:

- la constatation de fuites;
- la vidange et le remplissage;
- les réparations et les transformations d'installations.

c. Propriétaire par étage (c.-à-d. propriétaires d'appartements)

L'assurance assure les prétentions pour les dommages dont l'origine réside:

- dans les parties de l'immeuble qui sont attribuées à la personne assurée en droit exclusif (propriétaire de l'étage). La couverture est limitée à la part d'indemnité excédant la garantie de l'assurance responsabilité civile immobilière contractée par la communauté des propriétaires d'étages;
- dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun. Est assurée la part du dommage excédant la garantie de la police communautaire dans les limites correspondant à la quote-part de la personne assurée.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture :

- les prétentions de la communauté des propriétaires pour la part du dommage correspondant à la quote-part de la personne assurée selon l'acte de constitution;
- un versement de prestations s'il n'y a pas de couverture par une assurance responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étages.

d. Maître d'ouvrage pour ses propres biens

Lors de travaux de transformation ou d'agrandissement touchant le logement et lorsque la personne assurée est le maître d'ouvrage, l'assurance couvre:

- les lésions corporelles et les dommages à des choses mobilières;
- l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de transformation, de réparation et de rénovation; les travaux ne doivent toutefois pas s'étendre à l'excavation, ne pas toucher les fondations et leur coût global ne doit pas dépasser Fr. 100'000.– (calculé d'après le prix du marché).

e. Propriétaire de terrains non bâtis

L'assurance accorde une couverture d'assurance en qualité de propriétaire de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts. Cette couverture est admise dans toute la Suisse.

3. Responsable de dommages causés dans le cadre d'activités lucratives accessoires

L'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant de l'exercice, en qualité d'indépendant, en Suisse et dans les pays limitrophes, d'une activité lucrative accessoire pour autant que le chiffre d'affaires ne dépasse pas Fr. 20'000.– par année. Lorsque la personne assurée exécute un travail pour un tiers, les dommages matériels causés à ce tiers sont limités à Fr. 20'000.– par sinistre.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- toute activité dépendante (sous contrat de travail ou sur la base du statut de fonctionnaire);
- la responsabilité du preneur d'assurance du fait de l'activité d'employés et autres auxiliaires;
- les prétentions pour les dommages à des choses prises ou reçues ou faisant l'objet d'une activité;
- les prétentions en rapport avec toute activité médicale ou paramédicale;
- la responsabilité en qualité de professeur de ski, guide de montagne ou en tant que moniteur de sports à la mode tels que le bungee-jumping, le rivierrafing, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying-fox (cette énumération n'est pas exhaustive);
- les prétentions en rapport avec l'organisation, la préparation et l'exécution de promenades en calèche;
- les prétentions en rapport avec les activités pour lesquelles une assurance est obligatoire;
- la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation:
 - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
 - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.
- la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés;
- les recours exercés par des tiers.

4. Responsable de dommages à des choses ou animaux confiés

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile d'une personne assurée pour les dommages:

- à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées;
- à des choses louées;
- aux animaux confiés.

Sont toutefois exclues de l'assurance les prétentions pour les dommages causés aux:

- objets de valeur tels que bijoux, fourrures, objets d'art;
- numéraire, papiers-valeurs, chèques de voyage, documents et plans;
- bateaux à rames de compétition, à voiles ou à moteur, planches à voile, motos nautiques et kitesurf;
- aéronefs de tous genres;
- chevaux et poneys, y compris l'équipement et l'attelage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 20, ch. 2 des CGA);
- choses qui sont l'objet d'un contrat de location-vente, de leasing ou autre contrat semblable ou d'une réserve de propriété;
- choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée;

- véhicules automobiles, motocycles et remorques (sous réserve d'une éventuelle couverture selon art. 20, ch. 1 des CGA).

5. Locataire

1. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile en qualité de:

- a. Locataire au domicile
Pour les dommages causés à des bâtiments et locaux d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et des installations utilisées en commun.
- b. Locataire en dehors du domicile
Pour les dommages causés à des chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements de vacances, maisons de vacances et autres locaux loués à titre privé ainsi qu'à des mobilhomes et des caravanes non immatriculés à stationnement fixe.

2. Franchise

En cas de changement de domicile, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour les dommages de location (dommages qui doivent être remboursés au bailleur lors de la libération du domicile).

3. Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- les dommages qui surviennent peu à peu;
- les frais de remise en état d'une chose lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative.

Art. 16 Cas particuliers assurés

1. Couverture en l'absence d'une responsabilité légale pour les personnes incapables de discernement

1. L'assurance rembourse jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.- par cas de sinistre les dommages causés par des personnes incapables de discernement, mineures ou non, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance dans la mesure où, dans la même situation, la responsabilité d'une personne capable de discernement serait engagée et couverte par la présente police.
2. Cette couverture est accordée lorsque ni le preneur d'assurance, ni l'auteur ne peuvent être légalement rendus responsables du dommage.
3. Les recours exercés par des tiers sont exclus.

2. Couverture en l'absence d'une responsabilité légale en cas de dégâts matériels causés lors d'activités sportives ou ludiques ou par un animal

1. L'assurance s'étend aux prétentions pour les dégâts matériels:
 - causés lors d'activités sportives ou ludiques même si la personne assurée n'est pas légalement responsable du sinistre,
 - causés par un animal sans que la responsabilité civile du propriétaire ou du gardien soit engagée.
2. L'assurance couvre également les frais de vétérinaire pour un animal sans valeur matérielle.

3. L'indemnité de l'assureur s'élève au maximum à Fr. 2'000.- par cas de sinistre.
4. Les recours exercés par des tiers sont exclus.

3. Couverture en cas de poursuite pénale engagée contre une personne assurée

1. Si la personne assurée est poursuivie pénalement lors d'un sinistre assuré, l'assurance prend en charge exclusivement les frais d'avocat jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par cas de sinistre.
2. Le choix de l'avocat intervient d'entente entre la personne assurée et l'assureur.
3. L'assureur peut refuser toute prise en charge des frais d'avocat s'il estime que, selon toute vraisemblance, l'issue de la cause pénale portée devant une juridiction supérieure sera défavorable à la personne assurée.
4. Les frais d'avocat relatifs à un sinistre causé par une personne assurée en tant que détenteur ou conducteur d'un véhicule à moteur sont exclus.

Art. 17 Faute grave d'une personne assurée

1. L'assureur renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé le sinistre par une faute grave.
2. L'assureur se réserve toutefois ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte ladite personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

Art. 18 Défaillance financière du responsable

1. Objet de la présente couverture complémentaire

1. L'assureur accorde aux personnes assurées ayant opté pour le «Niveau plus» au sens de l'article 9 des CGA une couverture d'assurance pour le cas où, pendant la durée du contrat, elles subiraient un dommage de la part d'un tiers, qu'une prétention en responsabilité civile soit de ce fait exigible auprès de ce tiers, mais que l'indemnisation qui en découle ne puisse pas être obtenue effectivement de ce tiers en raison d'une procédure d'exécution forcée restée infructueuse.
2. Par tiers, on entend l'auteur du dommage contre lequel une procédure d'exécution forcée, ouverte par les personnes assurées en raison du dommage qu'elles ont subi, a abouti à une perte de créance avérée, conformément aux conditions à l'indemnisation définies ci-dessous.
3. L'étendue de la présente couverture découle des dispositions des présentes CGA responsabilité civile privée: dans la mesure où les personnes assurées ont des prétentions en dommages-intérêts juridiquement fondées contre un tiers, les personnes assurées sont ainsi placées dans la même situation que si ledit tiers disposait d'une couverture d'assurance en tant que personne assurée au sens des présentes CGA, dans les limites des dispositions ci-après.

2. Etendue de la couverture

1. Sont exclusivement assurés les lésions corporelles

et dégâts matériels causés aux personnes assurées dont le tiers est de façon avérée tenu à réparation à titre de personne privée en vertu de dispositions légales sur la responsabilité civile.

2. L'ensemble des conditions et restrictions régissant la couverture d'assurance pour la personne assurée s'applique également au tiers au sens de la présente couverture complémentaire. Aucun droit à prestation n'est cependant accordé au tiers au titre de la présente couverture complémentaire.
3. Sont par ailleurs exclus de la présente couverture complémentaire:
 - les dommages causés par des tiers en tant que détenteurs ou conducteurs de véhicules automobiles;
 - les dommages causés aux véhicules confiés, y compris les motos (même si une couverture optionnelle selon art. 20, ch. 1 des CGA a été conclue);
 - les dommages aux chevaux et poneys loués ou empruntés (même si une couverture complémentaire selon art. 20, ch. 2 des CGA a été conclue);
 - les recours exercés par des tiers (par exemple des prétentions récursoires ou compensatoires de compagnies d'assurances).
4. De surcroît, la présente couverture complémentaire est subsidiaire à toute autre couverture d'assurance existante: l'assureur ne verse pas de prestation dans la mesure où des prestations peuvent être exigées d'une autre assurance, que ce soit en vertu d'une assurance en faveur des personnes assurées, ou d'une assurance du tiers qui serait tenue à prestations à raison du dommage.

3. Conditions à l'indemnisation

1. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation de la part de l'assureur, la personne assurée doit avoir obtenu:
 - soit un titre exécutoire contre le tiers dans une procédure contentieuse devant un tribunal en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans un État membre de l'Espace Economique Européen (EEE);
 - soit une reconnaissance de dette du tiers authentifiée par un acte notarié de l'un de ces États; et pouvoir démontrer que toute procédure d'exécution forcée, fondée sur ce titre et dirigée contre le tiers, est restée totalement ou partiellement infructueuse.
2. Les titres au sens de la présente couverture complémentaire sont des jugements entrés en force et des substituts de jugements (transaction judiciaire, reconnaissance de dette devant un tribunal).
3. Les procédures d'exécution forcée sont réputées infructueuses lorsque la personne assurée prouve par documents:
 - ou bien que la procédure d'exécution forcée n'a pas pu avoir lieu ou alors non à sa totale satisfaction;
 - ou bien que même un succès partiel paraît dénué de chances, par exemple parce que des actes de défaut de biens existent contre lui et qu'il a déjà fait l'objet de poursuites infructueuses lors des trois dernières années précédentes.

4. Comme preuve de l'échec de la procédure d'exécution forcée, la personne assurée doit présenter un acte de défaut de biens ou un extrait du registre des poursuites concernant le tiers, d'où résulte l'échec de la procédure.

4. Indemnité

1. Sous réserve que les conditions prévues à l'article 18, ch. 3 soient remplies, l'assureur verse une indemnité à hauteur du montant de la réparation constaté dans un titre, jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.– par cas de sinistre.
2. Une franchise de Fr. 5'000.– et les éventuels versements partiels sont déduits de chaque sinistre.
3. L'indemnité n'est versée que contre la remise du titre original, des documents originaux de poursuite et d'autres documents d'où il ressort que l'on est en présence d'un cas d'assurance au sens de la présente couverture complémentaire.
4. Les personnes assurées sont tenues de céder à l'assureur leurs prétentions contre des tiers, sans réserve, à concurrence du montant de l'indemnité.

5. Prescription

Toutes les prétentions fondées sur la présente couverture complémentaire se prescrivent si elles n'ont pas été annoncées par écrit à GMA SA dans les deux ans à compter de la tentative infructueuse d'exécution forcée.

Art. 19 Exclusions générales

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour:

- les dommages subis par une personne assurée ou une personne vivant en ménage commun avec elle;
- les dommages qui résultent de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction officielle (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 15, ch. 3 des CGA);
- les dommages à des choses ou animaux confiés (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 15, ch. 4 des CGA);
- les dommages qui résultent de l'usage de véhicules à moteur, bateaux ou aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite ou qui sont immatriculés à l'étranger (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 20, ch. 1 et/ou 20, ch. 4 des CGA) et pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit;
- les dommages causés aux chevaux et/ou poneys loués ou empruntés (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 20, ch. 2 des CGA);
- les dommages liés à la pratique de la chasse (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. 20, ch. 3 des CGA);
- les dommages liés à la pratique du parachutisme, du parapente, de l'aile delta et du kitesurf;
- les dommages clairement prévisibles ou dont on a accepté l'éventualité;
- les dommages matériels survenus peu à peu ou résultant de l'usure;
- les prétentions en relation avec l'amiante;

- les dommages économiques qui ne résultent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
- les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel;
- les dommages liés à la transmission de maladies.

Art. 20 Extensions optionnelles de couverture

Moyennant disposition expresse dans la police et supplément de prime, une ou plusieurs des couvertures définies ci-après sont assurées.

1. Option «Dommages causés aux véhicules de tiers»

1. Principe

L'assurance s'étend également aux prétentions pour les dommages accidentels causés à:

- des véhicules automobiles jusqu'à 3,5 tonnes de poids total et des remorques;
- des motocycles;

confiés à la personne assurée en tant que conducteur.

2. Chargement / déchargement

La couverture s'étend également aux prétentions pour les dommages causés pendant le chargement ou le déchargement d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'un motocycle confié qui n'est pas à l'emploi.

3. Perte de bonus

Lorsque le dommage est couvert par une assurance casco, l'assurance ne paie que la franchise convenue pour cette assurance, ainsi qu'un éventuel supplément de prime découlant du sinistre. La perte de bonus est calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident.

L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si l'assureur rembourse les frais de sinistre à l'assureur casco du véhicule automobile ou du motocycle.

4. Conditions de couverture

L'assurance n'intervient cependant que:

- si l'utilisation du véhicule n'est pas régulière mais seulement occasionnelle et de courte durée (c'est-à-dire au maximum 14 jours par année civile);
- si le détenteur du véhicule n'est pas l'employeur de la personne assurée;
- si le détenteur du véhicule n'est pas un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile. Par contre, les prétentions pour l'endommagement des véhicules de remplacement mis à disposition (gratuitement ou non) lors de travaux de réparation ou d'entretien par une entreprise de la branche automobile sont comprises dans la couverture. Il en va de même lors de la mise à disposition gratuite de véhicules de démonstration et d'essai.

5. Exclusions

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour:

- les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou par le détenteur du véhicule;

- les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit;
- les dommages dus à des avaries non consécutives à un accident;
- une éventuelle moins-value du véhicule endommagé et les frais de location d'un véhicule de remplacement;
- les dommages survenant aux USA et au Canada.

2. Option «Chevaux et/ou poneys loués ou empruntés»

1. L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. 19 des CGA, aux prétentions pour les dommages accidentels causés à des chevaux ou poneys loués ou empruntés ainsi qu'à leur équipement et attelage. Ces prétentions sont également couvertes lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements.
2. Dans les limites de la somme d'assurance convenue, l'indemnité pour une éventuelle perte de gain entraînée par l'incapacité d'utilisation de l'animal, de l'équipement et de l'attelage ne peut excéder Fr. 200.- par jour pour l'ensemble.

3. Option «Chasseur»

1. L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. 19 des CGA, aux prétentions pour les dommages consécutifs:
 - a. à l'exercice de la chasse;
 - b. à l'activité de garde-chasse;
 - c. à l'emploi de chiens;
 - d. à la participation à des manifestations sportives de chasse.
2. L'assurance couvre également la responsabilité civile des rabatteurs et autres auxiliaires au service de la personne assurée.
3. Sont exclues de l'assurance:
 - la responsabilité civile de la personne assurée qui ne possède pas un permis de chasse valable;
 - les prétentions pour les dommages:
 - causés au et par le gibier;
 - causés aux cultures;
 - survenant dans les pays où l'autorité compétente n'accepte pas l'attestation d'assurance délivrée par l'assurance;
 - survenant aux USA et au Canada;
 - découlant de la violation de prescriptions légales ou des autorités concernant la chasse et la protection du gibier.

4. Option «Modèles réduits d'aéronefs»

L'assurance couvre, en dérogation partielle de l'article 19 des CGA, la responsabilité civile en tant que détenteur de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à 30 kg.

Art. 21 Paiement des primes

1. Les primes sont payables en Suisse annuellement par avance.
2. Elles peuvent aussi être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. Dans ce cas, le paie-

ment du montant annuel des primes est échelonné et différé.

Art. 22 Somation, mise en demeure et poursuite

1. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est sommé par écrit à ses frais d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de sommation.
2. Les personnes assurées ne peuvent prétendre à des prestations pour des sinistres en rapport avec des événements qui sont survenus durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.
3. Lorsque GMA SA entame une procédure de poursuite à l'encontre du preneur d'assurance, des frais administratifs peuvent lui être réclamés.

Art. 23 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes et les franchises pour la prochaine période d'assurance.
2. GMA SA doit informer le preneur d'assurance des nouvelles dispositions du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat d'assurance, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de la modification. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours mais au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
3. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.
4. Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, GMA SA peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 24 Adaptation des conditions d'assurance

1. GMA SA est en droit d'adapter les conditions d'assurance.
2. Les nouvelles conditions s'appliquent si elles sont adaptées durant la validité de l'assurance.
3. GMA SA communique par écrit ces adaptations aux preneurs d'assurance. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas prêts à accepter ces adaptations peuvent résilier le contrat avec effet à la date d'adaptation. Si GMA SA ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours suivant la communication de l'adaptation, il y a acceptation des nouvelles conditions.
4. Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de franchise, des limites d'indemnité ou

de couverture, GMA SA peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 25 Annonce d'un sinistre

1. Le preneur d'assurance doit annoncer à GMA SA, le plus rapidement possible après la survenance ou sa constatation, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance. Il en va de même si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée.

En cas de nécessité

Groupe Mutuel Assurances GMA SA
Prestations Patrimoine
Rue des Cèdres 5 – Case postale – 1919 Martigny
n° téléphone 0848 803 222
sinistresprotect@groupemutuel.ch

2. GMA SA, après vérifications préliminaires, transmet le cas à l'assureur qui, par la suite, correspond directement avec l'assuré.
3. L'assureur effectue la vérification finale de la couverture et, si la couverture est accordée, prend en charge le traitement du cas.

Art. 26 Devoirs en cas de sinistre

1. Les personnes assurées doivent seconder l'assureur dans son enquête sur les faits et apporter leur concours à l'établissement de la preuve du dommage.
2. Les personnes assurées doivent s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. Les personnes assurées ne sont notamment pas autorisées à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
3. Sauf en cas de nécessité, les personnes assurées ne doivent prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de l'assureur.
4. Le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de l'assureur et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à l'assureur les informations, documents, etc. correspondants. En outre, l'assureur a le droit de procéder à ses propres investigations.
5. Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, GMA SA doit en être avisé immédiatement.

Art. 27 Violation des devoirs en cas de sinistre

1. En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les personnes assurées en subissent elles-mêmes toutes les conséquences.
2. Lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, l'assureur est délié de toute obligation à son égard.

Art. 28 Gestion des cas de sinistre

1. L'assureur n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent l'éventuelle franchise convenue.
2. L'assureur conduit les pourparlers avec le lésé et agit en qualité de représentant des personnes assurées. Ces dernières sont liées par la liquidation du sinistre par l'assureur à l'égard des prétentions du lésé.
3. L'assureur est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, les personnes assurées sont tenues de rembourser la franchise à l'assureur en renonçant à toute opposition.
4. Lorsque, en relation avec des prétentions en responsabilité civile, les personnes assurées sont menacées d'une dénonciation à la police ou d'une plainte pénale ou que le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, l'assureur se réserve alors le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel la personne assurée doit donner procuration. La direction du procès doit être confiée à l'assureur et il en supporte les frais. Si le juge alloue aux personnes assurées des dépens, ceux-ci appartiennent à l'assureur dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais des personnes assurées.

Art. 29 Cession et mise en gage des prestations

Sauf accord préalable de l'assureur, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

Art. 30 Recours contre la personne assurée

Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, l'assureur dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Art. 31 Devoirs d'information

1. Les changements d'adresse, d'état civil ainsi que les décès doivent, sauf dispositions contraires, être annoncés par écrit à GMA SA dans les 30 jours. En cas de défaut d'annonce ou d'annonce tardive, le dommage et les frais qui en résultent pour GMA SA peuvent être réclamés à l'assuré.
2. Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence hors de Suisse il doit en aviser GMA SA dans les 30 jours et lui remettre une attestation de départ établie par sa commune ou son canton. Si le preneur d'assurance omet de faire cette communication, GMA SA peut mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à la couverture d'assurance.
3. Pour l'établissement des faits, le preneur d'assurance doit collaborer aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, etc.

Art. 32 Obligation de diligence

1. Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence qui s'impose.
2. Il doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour empêcher la survenance d'événements pouvant donner lieu à des prétentions de tiers ou empêcher l'aggravation du dommage donnant lieu à des prétentions de tiers.
3. Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée.

Art. 33 Communications

1. Toutes les communications doivent être adressées au siège administratif de GMA SA, respectivement au siège administratif de l'assureur dans le cadre du traitement d'un sinistre.
2. Les communications incombant à GMA SA ou à l'assureur sont faites valablement à la dernière adresse en Suisse indiquée à GMA SA par la personne assurée.

Art. 34 Prescription et déchéance

1. Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du fait d'où naît l'obligation.
2. Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

Art. 35 Traitement des données personnelles de l'assuré

1. Les données personnelles et administratives saisies sont nécessaires à GMA SA et/ou son intermédiaire et/ou à l'assureur pour établir une offre, pour traiter la proposition(s) d'assurance(s) selon la LCA et le(s) contrat(s) qui s'en sui(vent)t et gérer les sinistres. Elles serviront à GMA SA et/ou à l'assureur pour l'évaluation des risques à assurer, le traitement des sinistres, ainsi que pour le suivi administratif, statistique et financier de(s) l'assurance(s) contractée(s), de même que pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire et GMA SA. Dans la mesure où le Groupe Mutuel, est délégataire de certaines activités d'administration et de distribution de l'assurance pour GMA SA, ces données peuvent également lui être transmises, de même qu'à ses autres sociétés affiliées au Groupe Mutuel ou administrées par lui, ou à ses délégataires (intermédiaires notamment).
2. Les données personnelles et administratives peuvent aussi être utilisées par GMA SA, le Groupe Mutuel, ainsi que par ses autres sociétés affiliées ou administrées par lui, ou délégataires (intermédiaires notamment), pour définir les besoins actuels et futurs de l'assuré en matière d'assurance dans le contexte d'actions de marketing.
3. En cas de nécessité, GMA SA, l'assureur et/ou le Groupe Mutuel, se réserve le droit de transmettre les données aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à

l'étranger, en particulier à des sociétés affiliées au Groupe Mutuel ou administrées par lui.

En signant la proposition d'assurance, la transmission par poste, e-mail, téléphone ou SMS d'informations et de publicités concernant les offres et les produits du Groupe Mutuel, de ses sociétés affiliées ou administrées, ainsi que de ses partenaires, est autorisée de même que le traitement des données y relatives.

4. Les données personnelles et administratives sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier et/ou scannée. Elles sont conservées aussi longtemps que la loi, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement, de la rémunération de l'intermédiaire et/ou d'éventuels litiges entre le preneur d'assurance, GMA SA, l'assureur, l'assuré, l'intermédiaire ou des tiers l'exigent.
5. GMA SA et l'assureur sont en outre autorisés à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à GMA SA et à l'assureur les renseignements prévus par la Loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Art. 36 Lieu d'exécution et for

1. Sauf dispositions particulières contraires, les obligations résultant du contrat doivent être exécutées sur territoire suisse et en francs suisses.
2. En cas de contestation, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir soit les tribunaux de son domicile suisse soit ceux du siège de GMA SA.
3. En cas de différend au sujet des prétentions découlant de cette assurance, le for d'une éventuelle action en justice contre l'assureur est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de l'assureur.

Art. 37 Sanctions économiques, commerciales et financières

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

Art. 38 Dispositions légales

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de l'Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées.